

ATTESTATION SANITAIRE

Partie à renseigner par le vétérinaire sanitaire des animaux

Je soussigné, Docteur

Vétérinaire sanitaire à

Déclare avoir vérifié l'identité des équidés suivants (numéro d'identification) :

à partir des **documents d'accompagnement** des animaux établi par l'IFCE.

à partir du passeport FEI des animaux (document délivré pour les chevaux de course et de concours).

Certifie que les équidés désignés ci-dessus :

- ont été examinés ce jour (**soit dans les 48H précédant le départ prévu**) et ne présentent ni signes ni symptômes de maladies répertoriées pour les équidés lors de l'examen clinique ;
- sont aptes à être transportés sur le trajet prévu, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.
- n'ont pas été vaccinés contre la peste équine (*)
 ou ont été vaccinés contre la peste équine le _____ (* rayer la mention inutile)
- ils n'ont pas été, à ma connaissance, en contact avec des équidés atteints de maladies ou d'infections contagieuses, et plus précisément :
 - surra, dourine, anémie infectieuse, encéphalomyélite équine vénézuélienne et rage au cours des 30 jours précédant le départ,
 - fièvre charbonneuse au cours des 15 jours précédant le départ.
- ne proviennent pas d'un établissement soumis à des restrictions de mouvement ou situé dans une zone réglementée en raison de maladies répertoriées pour les équidés, y compris la peste équine et l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) ;
- ne proviennent pas d'un établissement dans lequel :
 - aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant son départ, et aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement au cours des 2 ans précédant le départ ;
 - aucun cas de dourine n'a été signalé au cours des 6 mois précédant son départ, et aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement au cours des 2 ans précédant son départ ;
 - aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé au cours des 90 jours précédant son départ, et aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé dans l'établissement pendant les 12 mois précédant son départ ;
 - aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des 6 mois précédant son départ, et pendant les 2 ans précédant son départ, aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé dans l'État membre ou zone d'État membre où se situe l'établissement ;
 - aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant son départ ;
 - aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant son départ.
- proviennent d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, et n'ont pas été en contact avec aucun des animaux détenus d'espèces répertoriées n'ayant pas satisfait aux exigences citées ci-dessus au cours des 30 jours et des 15 jours précédant son départ.

Fait à _____ le _____

(cachet et signature)